



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

**DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL**

**COMMISSION DES ARBITRES D54F**

**REUNION DU BUREAU CDA**

**VILLERS LES NANCY LE 05 JUILLET 2024**

**Personnes présentes :** Léopold BARBIER, Serge BAZILLON, Lamri BOULALA, Jonathan KIEFFER, Bernard MICHEL, Julien SCHEER, Alain SEELEUTHNER, Bernard VALSAQUE.

**SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA CDA 54**

-----

**Monsieur A. M. L., licence n°1539568321, club, INDEPENDANT**

Match n° 28142139 du 18/05/2024

- Considérant que Monsieur A. M. L. a perçu 140,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que la somme de ((244 km A/R - 70 km (Forfait) = 174 km x 0,446 €) + 47,00 €) = 124,60 € selon la réglementation en vigueur pour cette saison.
- Considérant que Monsieur A. M. L. a répondu le 11/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024, disant avoir covoituré (autorisation CDA),
- Considérant que la désignation de ce match ne fait état que de 122 km aller,
- Considérant les échanges avec le service comptable du district en date du 30/06/2024,
- Considérant que Monsieur A. M. L. a remboursé le trop-perçu le 04/07/2024,
- Considérant que Monsieur A. M. L. est coutumier de ces faits (**PV du 16/04/2024**),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art 2.1.3 du RI.***

-----

**Monsieur A. A., licence n° 2543047908, club n° 517676**

Match n° 27791973 du 01/06/2024.

- Considérant que Monsieur A. A. a été désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. A. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,

- Considérant que Monsieur A. A. n'a pas répondu à une demande d'explications du 07/06/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.***

-----

**Monsieur A.Q., licence n° 2543441631, club n° 500431, OMNISPORTS FROUARD POMPEY.**

**Match n° 27875690 du 08/05/2024.**

- Considérant que Monsieur A. Q. a été désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. Q. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur A. Q. a répondu le 29/05/2024 à une demande d'explications du 27/05/2024, disant ne pas avoir consulté son espace FFF et donc ignorer sa désignation,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur B. R., licence n° 2547067299, club n° 581805, C.S. PROGRES REHON**

**Match n°26390965 du 12/05/2024.**

- Considérant que Monsieur T. B., arbitre assistant 1 sur ce match est arrivé tardivement sur sa rencontre (15H00, heure coup d'envoi),
- Considérant que B. R. (arbitre central) a répondu le 16/05/2024 à une demande d'explications du même jour disant pourquoi il a accepté Monsieur T. B. comme assistant malgré son arrivée tardive,
- Considérant que Monsieur T. B. avait prévenu par téléphone l'arbitre central sur son hypothétique venue,
- Considérant que B. R. a autorisé Monsieur T. B. à officier sur cette rencontre sans modifier les noms sur la FMI,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur B. R., licence n° 2547785895, club n° 519871, ENT.S. HEILLECOURT**

**Match n° 27877725 du 18/05/2024.**

- Considérant que Monsieur B. R. a exclu un joueur suite à deux avertissements,
- Considérant que Monsieur B. R. n'a pas rédigé de rapport incident suite à cette exclusion,
- Considérant que Monsieur B. R. a répondu le 28/05/2024 à une demande d'explications du 27/05/2024, reconnaissant ne pas avoir fait de rapport par ignorance de cette obligation,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur C. S., licence n° 1545626074, club n° 540748, AM.S. DU HAUT DU LIEVRE**

Match n°26396302 du 20/05/2024.

- Considérant que Monsieur C. S. est arrivé tardivement sur sa rencontre (14H30 pour C.E. 15H00),
- Considérant que Monsieur C. S. a répondu le 26/05/2024 à une demande d'explications du 22/05/2024 reconnaissant être arrivé en retard pour raisons professionnelles (astreintes),

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur C. D., licence n° 1519511422, club n° 500344, C.S. BLENOD**

Match n°26400569 du 28/04/2024.

- Considérant que Monsieur C. D. a été régulièrement désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. D. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur C. D. n'a pas répondu à une demande d'explications du 27/05/2024,

Match n°26398362 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur C. D. a été régulièrement désigné sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C. D. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur C. D. n'a pas répondu à une demande d'explications du 31/05/2024,
- Considérant que Monsieur C. D. **a déjà été sanctionné pour des faits similaires (PV du 18 janvier 2024)**,
- Considérant que, pour les faits rappelés, la CDA décide de convoquer Monsieur C. D. pour audition à la réunion du 05 juillet 2024 à 19h00 au siège du district.
- Considérant que Monsieur C. D. a répondu le 26/06/2024 (adresse mail du district toujours) à la convocation du 25/06/2024, demandant le motif de son audition puisqu'il était déjà sanctionné d'une « rétrogradation »,

***Pour les faits rappelés, après avoir entendu Monsieur C. D. (Présent à l'audition) dans ses explications, la CDA prononce un retrait de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant deux ans à compter de la parution dudit PV. (2<sup>ème</sup> récidive à l'article 2.2.1 du RI, (PV du 18/01/2024)).***

***(Jonathan KIEFFER n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).***

-----

**Monsieur D. C., licence n° 2547643410, club n° 512149, FRANCS TIREURS MOSELLE LIVERDUN**

Match n° 27916689 du 04/05/2024

- Considérant que Monsieur D. C. a été désigné sur cette rencontre 26/04/2024,
- Considérant que Monsieur D. C. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,

Match n° 27916694 du 08/05/2024

- Considérant que Monsieur D. C. a été désigné sur cette rencontre 26/04/2024,

- Considérant que Monsieur D. C. ne s'est pas déplacé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur D. C. a fourni un certificat médical en date du 05/05/2024 (Repos sportif de quatre semaines),

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA passe à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur E. K. M., licence n° 1555614461, club n° 503860, AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIERES**

**Match n° 27877336 du 11/05/2024**

- Considérant que Monsieur E. K. M. a été désigné sur ce match (28/04/2024),
- Considérant que Monsieur E. K. M. a prévenu tardivement (04/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

**Match n° 26398354 du 12/05/2024**

- Considérant que Monsieur E. K. M. a été désigné sur ce match (28/04/2024),
- Considérant que Monsieur E. K. M. a prévenu tardivement 04/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours avec sursis, art.2.3.2 du RI (1<sup>ère</sup> récidive, PV du 16/04/2024).***

-----

**Monsieur F. S., licence n° 2545498604, club n° 500302, A. S. NANCY LORRAINE**

**Match n° 26406798 du 05/05/2024**

- Considérant que Monsieur F. S. n'a pas fait de rapport incident pour ce match non joué.
- Considérant que Monsieur F. S. a répondu à une demande d'explication du 16/05/2024, reconnaissant avoir envoyé son rapport tardivement,
- Après échanges sur les obligations à respecter,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour. (Bernard VALSAQUE n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).***

**Match n°26386961 du 02/06/2024**

- Considérant que Monsieur F. S. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur F. S. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur F. S. n'a pas répondu à une demande d'explication du 07/06/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI. (Bernard VALSAQUE n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).***

-----

**Monsieur F. E., licence n° 1539576827, club n° 519871, E.S. HEILLECOURT**

**Match n° 26062858 du 26/05/2024**

- Considérant que Monsieur F. E. a été désigné sur ce match (12/05/2024),
- Considérant que Monsieur F. E. a prévenu tardivement (21/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.***

**Match n° 26062863 du 02/06/2024**

- Considérant que Monsieur F. E. a été désigné sur ce match (20/05/2024),
- Considérant que Monsieur F. E. a prévenu tardivement (27/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours avec sursis, (1ère récidive art 2.3.2 du RI du 16/05/2024).***

-----

**Monsieur F. A., licence n° 2544046936, club n° 524879, A.S. CHAVIGNY**

**Match n°27904246 du 25/05/2024**

- Considérant que Monsieur F. A. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur F. A. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur F. A. a reconnu dans son mail du 25/05/2024 avoir vu tardivement le changement d'horaire de son match,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur G. R., licence n° 9603313529, club n° 500302, A.S. NANCY LORRAINE**

**Match n° 26386923 du 21/04/2024.**

- Considérant que Monsieur G. R. a exclu un joueur suite à deux avertissements sur ce match,
- Considérant que Monsieur G. R. n'a pas rédigé de rapport suite à cette exclusion,
- Considérant que Monsieur G. R. a répondu le 27/04/2024 à la demande d'explications du 27/04/2024 disant avoir envoyé son rapport le 22/04/2024,
- Considérant que Monsieur G. R. n'a pas répondu à une demande de complément d'information du 27/04/2024 demandant l'adresse d'envoi dudit rapport,
- Considérant que Monsieur G. R. n'a pas répondu à une nouvelle relance du 04/05/2024,
- Considérant que Monsieur G. R. n'a pas répondu à une troisième relance du 16/05/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.1 du RI.***

***(Bernard VALSAQUE n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).***

-----

**Monsieur G. L., licence n° 2547461855, club n° 512149, FRANCS TIREURS MOSELLE LIVERDUN**

**Match n° 27877712 du 23/03/2024**

- Considérant que Monsieur G. L. a été désigné sur ce match le 09/03/2024,
- Considérant que Monsieur G. L. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,

**Match n° 27916696 du 08/05/2024**

- Considérant que Monsieur G. L. a été désigné sur ce match le 26/04/2024,
- Considérant que Monsieur G. L. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,

**Match n° 27791416 du 11/05/2024**

- Considérant que Monsieur G. L. a officié sur ce match en qualité d'arbitre central,
- Considérant que Monsieur G. L. n'a pas inscrit le kilométrage aller/retour dans les règlements généraux de la FMI,
- Considérant que Monsieur G. L. a réclamé la somme de 49,00 € en lieu et place des 36,00 € qu'il aurait dû percevoir, soit un trop perçu de 13,00 €,
- Considérant que Monsieur G. L. n'a pas répondu à la demande d'explications du 22/05/2024, (explications de ses absences sur les matchs susdits et remboursement trop perçu),
- Considérant que Monsieur G. L. a fourni une dispense médicale d'activité sportive datée du 21/05/2024 pour une durée de quatre semaines,
- Considérant que, pour les faits rappelés, la CDA décide de convoquer Monsieur G. L. pour audition à la réunion du 05 juillet 2024 à 19h20 au siège du district.
- Considérant l'absence excusée de Monsieur G. L. à cette audition et son intention d'arrêter l'arbitrage (mail reçu le 26/06/2024 avec copie à son club), ainsi que son engagement à rembourser le trop-perçu directement auprès du club,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir du moment où il sera de nouveau désignable dans la fonction d'arbitre officiel.***

-----

**Monsieur G. M. licence n°, 2546573029, club n° 503643, R.C. CHAMPIGNEULLES**

**Match n° 27822293 du 11/05/2024**

- Considérant que Monsieur G. M. a été désigné sur ce match (29/04/2024),
- Considérant que Monsieur G. M. a prévenu tardivement (03/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours avec sursis, art. 2.3.2 du RI. (Récidive du 18/04/2024).***

-----

**Monsieur G. A. licence n°, 9604240167, club n° 541196, F.C. SAINT MAX-ESSEY**

**Match n° 27916635 du 13/04/2024**

- Considérant que Monsieur G. A. a été sur ce match,

- Considérant que Monsieur G. A. a perçu la somme de 50,00 € en lieu et place des 36,00 € autorisés, soit un trop perçu de 14,00 €,
- Considérant que Monsieur G. A. n'a pas donné suite à une demande de remboursement du 15/04/2024,
- Considérant que le club de Saint Max-Essey a régularisé la situation financière,

***Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur G. M., licence n° 1976816664, INDEPENDANT.**

Match n° 26406813 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur G. M. n'a pas fait de rapport incident pour ce match non joué.
- Considérant que Monsieur G. M. a répondu le 11/06/2024 à une demande d'explications du 11/06/2024,
- Après échanges sur les obligations à respecter,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur G. M., licence n° 2546889570, club n° 580466, F.C. NURHAK VANDOEUVRE**

Match n° 27880210 du 11/05/2024.

- Considérant que Monsieur G. M. a rencontré des problèmes d'ordres administratifs sur ce match, absences FMI et FMP,
- Considérant que Monsieur G. M. n'a pas rédigé de rapport incident suite à ces problèmes administratifs,
- Considérant que Monsieur G. M. a répondu 28/05/2024 à une demande d'explications du 28/05/2024 reconnaissant ignorer l'obligation d'effectuer un rapport dans de tel cas,
- Après échanges sur ses obligations à respecter,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur H. D., licence n°1599563947, club n° 563660, ENT. S. VILLERUPT-THIL**

Match n° 26401474 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur H. D. a perçu 28,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que la somme de (match non joué, 18 km A/R x 0,446€ = 8,03€) soit un trop perçu de 19,97 €,
- Considérant que Monsieur H. D. a répondu le 08/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024, disant ne devoir rembourser que 10,00 €,
- Considérant les échanges avec le service comptable du district en date du 30/06/2024,
- Considérant que Monsieur H. D. a remboursé le trop-perçu (mail service comptable en date du 2/07/2024),

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur K. A., licence n° 2543110515, club n° 511021, S.C. MALZEVILLE**

Match n°26408818 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur K. A. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur K. A. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur K. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27/05/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art.2.2.1 du RI.***

-----

**Monsieur K. M., licence n° 2547509491, club n° 548806, S.C. BACCARAT**

Match n° 27791876 du 01/06/2024

- Considérant que Monsieur K. M. a été désigné sur ce match (18/05/2024),
- Considérant que Monsieur K. M. a prévenu tardivement (21/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur L. S., licence n° 2544590033, club n° 535699, A.J.S.E. MONTAUVILLE**

Match n° 27874076 du 25/05/2024

- Considérant que Monsieur L. S. était présent sur ce match,
- Considérant que Monsieur L. S. a inscrit 21 km alors qu'il n'aurait dû en inscrire que 20, (déplacement inférieur ou égal à 20 kms A/R inclus dans le forfait indemnitaire),
- Considérant que Monsieur L. S. a réclamé la somme de 57,00 € en lieu et place des 43,00 € qu'il aurait dû percevoir (petit forfait), soit un trop perçu de 14,00 €,
- Considérant que Monsieur L. S. a remboursé le trop-perçu (18,44 €) au service comptabilité du district le 22/05/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur L. T., licence n°1565611680, club n° 503685, G.S. THIAUCOURT**

Match n° 26409790 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur L. T. a perçu 28,00€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que la somme de 9,80€ (match non joué, 22 km A/R x 0.446€ = 9,80€),

- Considérant que Monsieur L. T. a répondu le 08/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024, reconnaissant s'être trompé et s'engage à rembourser le trop-perçu,
- Considérant les échanges avec le service comptable du district en date du 30/06/2024,
- Considérant que Monsieur L. T. n'a toujours pas remboursé le trop-perçu à ce jour,
- Considérant les échanges avec le secrétariat CDA en date du 05/07/2024 et l'engagement de celui-ci à rembourser sous huit jours,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour mais se réserve le droit de rouvrir le dossier en cas de non-respect de l'engagement.***

-----

**Monsieur L. X., licence n° 2546518770, club n° 551259, E.S. BADONVILLER-CELLES/PLAINE**

Match n°26408820 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur L. X. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur L. X. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur L. X. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27/05/2024,
- Considérant les échanges CDA/Badonviller-Celles/Plaine,

***Pour les faits rappelés et entendu dans les explications du club, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur M. A., licence n° 2543503006, club n° 521786, OLYMPIC ST CHARLES HAUCOURT**

Match n°26390971 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur M. A. a été régulièrement désigné sur ce match.
- Considérant que Monsieur M. A. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur M. A. a répondu le 27/05/2024 à la demande d'explications du 27/05/2024, disant qu'il était également joueur et qu'il avait donné priorité à son club en tant que joueur,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.***

-----

**Monsieur M. M., licence n°9603850698, club n° 503620, AM.S. ENTRANGE**

Match n° 27874160 du 04/05/2024

- Considérant que Monsieur M. M. a perçu 59,68€ alors qu'il n'aurait dû percevoir que la somme de 33,90€ (match non joué, 76 km A/R x 0.446€ = 33,90€),
- Considérant que Monsieur M. M. a un trop-perçu de 25,78 €,
- Considérant les échanges avec le service comptable du district en date du 30/06/2024,
- Considérant que Monsieur M. M. a remboursé le trop-perçu le 04/07/2024,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur M. J., licence n° 2546641474, club n° 581797, ENT NOMENY JEANDELAINCOURT VAL DE SEILLE**

Match n°27791963 du 11/05/2024

- Considérant que Monsieur M. J. a été désigné sur ce match (30/04/2024),
- Considérant que Monsieur M. J. a prévenu tardivement (10/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.***

Match n°27877304 du 25/05/2024

- Considérant que Monsieur M. J. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur M. J. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur M. J. n'a pas répondu à une demande d'explication du 25/05/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.***

-----

**Monsieur M. H., licence 1525634683, club n° 582631 ARS/MOSELLE FOOTBALL CLUB**

Match n°26406030 du 14/04/2024.

- Considérant que Monsieur M. H. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur M. H. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur M. H. n'a pas répondu à la demande d'explications du 15/04/2024,
- Considérant que le club d'Ars / Moselle a répondu à une relance du 26/04/2024 indiquant que Monsieur M. H. est en mission à l'étranger (militaire),
- Considérant que les désignations des 27 et 28 avril 2024 (Matchs 27790368 et 26396382) ont été retirées par anticipation de la CDA le 26/04/2024 suite aux absences non enregistrées de Monsieur M. H. mais prévenues par son club,

Match n°26400583 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur M. H. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur M. H. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur M. H. n'a pas répondu à la demande d'explications du 27/05/2024,
- Considérant les échanges CDA/Club d'Ars / Moselle

***Pour les faits rappelés et entendu dans les explications du club, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur N. S., licence 9603813857, club n° 500302, A.S. NANCY LORRAINE.**

Match n°26396401 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur N. S. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur N. S. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur N. S. a répondu le 06/06/2024 à la demande d'explications du 06/06/2024 disant s'être présenté sur le lieu du match mais a trouvé porte close,
- Considérant qu'une FMI a été établie lors de ce match non joué par les arbitres présents,
- Considérant que l'arbitre central présent a notifié l'absence de Monsieur N. S. sur cette FMI,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.***

***(Bernard VALSAQUE n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).***

-----

**Monsieur N. P. B., licence 2546829423, club n° 503703, ENT.S. CRUSNES**

Match n°27878015 du 20/04/2024.

- Considérant que Monsieur N. P. B. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur N. P. B. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur N. P. B. a répondu le 22/04/2024 à la demande d'explications du 21/04/2024 expliquant ne pas avoir eu connaissance de sa désignation,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur P. A., licence n° 2547279477, club n° 528002, F.C. HADOL DOUNOUX URIMENIL**

Match n°26396404 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur P. A. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur P. A. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur P. A. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27/05/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.***

Match n°26062865 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur P. A. a été désigné sur ce match le 25/05/2024,
- Considérant que Monsieur P. A. a prévenu tardivement (28/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.***

-----

**Monsieur P. J., licence n° 1539575662, club n° 525012, F.C. PULNOY**

Match n°26402393 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur P. J. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur P. J. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur P. J. a répondu le 11/06/2024 à une demande d'explication du 27/05/2024,
- Considérant que Monsieur P. J. a fourni un certificat médical daté du 27/05/2024,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur P. N., licence n°339237300, club n° 554277, F.C. PONT A MOUSSON**

Match n° 26484786 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur P. N. était présent sur ce match (non joué, équipe recevant absente),
- Considérant que Monsieur P. N. n'a pas rédigé de rapport officiel concernant ce match non joué,
- Considérant que Monsieur P. N. a répondu LE 07/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024, reconnaissant ne pas avoir rédigé de rapport,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.1 du RI.***

-----

**Monsieur P. T., licence n° 2546710412, club n° 525012, F.C. PULNOY**

Match n°27916713 du 01/06/2024

- Considérant que Monsieur P. T. Julien a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur P. T. est absent non excusé à l'heure du coup d'envoi,
- Considérant que Monsieur P. T. a envoyé un mail le 01/06/2024 expliquant avoir vu tardivement le changement d'horaire (match avancé),

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Madame P. M., licence n° 2548549005, club n° 526539, A.S.C. DE SAULXURES LES NANCY**

Match n° 27875896 du 01/05/2024

- Considérant que Madame P. M. a été désignée sur ce match le 20/04/2024,
- Considérant que Madame P. M. a prévenu le 28/04/2024 de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.3.2 du RI.***

Match n° 27880326 du 08/05/2024

- Considérant que Madame P. M. a été désigné sur ce match le 26/04/2024,

- Considérant que Madame P. M. a prévenu tardivement (28/04/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours, art. 2.3.2 du RI (récidive du 01/05/2024).***

-----

**Monsieur P. D., licence n° 2544320641, club n° 535083, F.C. MEXY**

Match n° 26406803 du 12/05/2024

- Considérant que Monsieur P. D. a été désignée sur ce match le 30/04/2024,
- Considérant que Monsieur P. D. a prévenu le 07/05/2024 de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur R. Y., licence n° 9603916356, club n° 548806, S. C. BACCARAT**

Match n° 26408807 du 05/05/2024

- Considérant que Monsieur R. Y. n'a pas fait de rapport incident pour ce match non joué.
- Considérant que Monsieur R. Y. a répondu le 16/05/2024 à une demande du 16/05/2024 expliquant ignorer l'obligation de rédiger un rapport dans ce cas de match non joué,
- Considérant que Monsieur R. Y. a fourni son rapport en date du 17/05/2024, expliquant que ce manquement ne se reproduirait plus,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications la CDA passe à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur S. M., licence n° 2543245889, club n° 540748, AM.S. DU HAUT DU LIEVRE**

Match n° 26402381 du 05/05/2024

- Considérant que Monsieur S. M. a effectué une mauvaise rédaction de la FMI (Sanctions inversées),
- Considérant que Monsieur S. M. a reconnu et corrigé son erreur à la demande de la CDA,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications la CDA passe à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur S. R., licence n° 1529553830, club n° 500344, C.S. BLENOD**

Match n°27790382 du 25/05/2024

- Considérant que Monsieur S. R. a été désigné sur ce match (30/04/2024),
- Considérant que Monsieur S. R. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur S. R. n'a pas répondu à une demande d'explication du 25/05/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art. 2.2.1 du RI.***

Match n°26386952 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur S. R. a été désigné sur ce match (30/04/2024),
- Considérant que Monsieur S. R. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur S. R. n'a pas répondu à une demande d'explication du 27/05/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours, art. 2.2.1 du RI, (Récidive du 25/05/2024).***

-----

**Monsieur S. J., licence n°2939315997, club n° 518457, U.S. VANDOEUVRE**

Match n° 27877547 du 25/05/2024.

- Considérant que Monsieur S. J. était présent sur ce match (non joué, équipe recevant absente),
- Considérant que Monsieur S. J. n'a pas rédigé de rapport officiel concernant ce match non joué,
- Considérant que Monsieur S. J. a répondu le 07/06/2024 à une demande d'explications du 07/06/2024,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour. (Léopold BARBIER n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).***

-----

**Monsieur T. A. licence n° 9604331246, club n° 528908, MAXEVILLE F. C.**

Match n° 26400785 du 02/06/2024

- Considérant que Monsieur T. A. a été désigné sur ce match (20/05/2024),
- Considérant que Monsieur T. A. a prévenu tardivement (25/05/2024) de son indisponibilité (soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur T. A., licence n° 2548236009, club n° 518457, U.S. VANDOEUVRE**

Match n° 26410301 du 14/04/2024

- Considérant que Monsieur T. A. était présent sur ce match,
- Considérant que Monsieur T. A. a inscrit 88 km alors qu'il n'aurait dû en inscrire que 68 (déplacement inférieur à 70 kms A/R inclus dans le forfait indemnitaire),
- Considérant que Monsieur T. A. a réclamé la somme de 75,44 € en lieu et place des 57,00 € qu'il aurait dû percevoir, soit un trop perçu de 18,44 €,

- Considérant que Monsieur T. A. n'a pas répondu à la demande d'explications (explications et remboursement trop perçu) du 02/05/2024,
- Considérant que Monsieur T. A. n'a pas répondu à la relance du 16/05/2024,
- Considérant que Monsieur T. A. a remboursé le trop-perçu (18,44 €) au service comptabilité du district le 22/05/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

***(Léopold BARBIER n'a pas participé au débat ni à la décision du dossier).***

-----

**Monsieur T. B., licence n° 2546545203, club n° 563660, ENT.S. VILLERUPT-THIL**

Match n°26390965 du 12/05/2024.

- Considérant que Monsieur T. B. est arrivé tardivement sur sa rencontre (15H00, heure coup d'envoi),
- Considérant que Monsieur T. B. a répondu le 16/05/2024 à une demande d'explications du même jour disant avoir eu des problèmes familiaux (sans justificatifs),
- Considérant que Monsieur T. B. avait prévenu par téléphone l'arbitre central sur son hypothétique venue,
- Considérant que Monsieur T. B. a, malgré son arrivée tardive et avec l'autorisation de l'arbitre central officié sur cette rencontre sans modifier les noms sur la FMI,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur T. M., licence n° 2546228337, club n° 503662, U.S. BRIOTINE**

Match n°27877368 du 25/05/2024

- Considérant que Monsieur T. M. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur T. M. est absent non excusé sur cette rencontre,

Match n°26390970 du 26/05/2024

- Considérant que Monsieur T. M. a été désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur T. M. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur T. M. a répondu le 29/05/2024 à une demande d'explication du 27/05/2024, justifiant ses absences à compter du 22/05/2024 par un certificat médical,

***Pour les faits rappelés et entendu dans ses explications, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**Monsieur V. A., licence 1500409939, club n° 503860, AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES**

Match n°26402327 du 01/05/2024.

- Considérant que Monsieur V. A. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur V. A. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur V. A. explique dans son mail du 02/05/2024 ne pas avoir consulté son espace FFF et donc ne pas avoir eu connaissance de sa désignation,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement. Art. 2.2.1 du RI.***

Match n°26398357 du 26/05/2024.

- Considérant que Monsieur V. A. a été régulièrement désigné sur ce match,
- Considérant que Monsieur V. A. ne s'est pas déplacé sur sa rencontre,
- Considérant que Monsieur V. A. a répondu le 27/05/2024 à une demande d'explication du 27/05/2024 disant que sa désignation avait disparu,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignations de 15 jours, art. 2.2.1 du RI, (1<sup>ère</sup> récidive à l'article 2.2.1 du RI du 01/05/2024).***

Match n°26398363 du 02/06/2024.

- Considérant que Monsieur V. A. a été régulièrement désigné sur ce match le 23/05/2024,
- Considérant que Monsieur V. A. a prévenu tardivement de son indisponibilité (29/05/2024, soit moins de 15 jours avant la date du match),

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, art.2.3.2 du RI.***

-----

**PROCEDURE D'APPEL :**

*Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER



Le Président de séance

Bernard MICHEL

